



La transmission de statut

Direction des Affaires juridiques et du Greffe

11 juin 2026

Plan de présentation

Définitions

La transmission du statut d'Indien

Historique des règles de transmission

Le projet de loi S-2

Appartenance

Cercle national de consultation sur l'avenir de la Nation Wendat

1. Définitions

Autochtone

Les Autochtones sont les descendants des premiers habitants, présents sur le territoire de l'Amérique du Nord, avant l'arrivée des Européens.

Leur occupation du territoire s'est traduite par le développement de sociétés distinctes dotées de cultures, langues, traditions et système d'organisation propres. (Source : *R. c. Van der Peet*, 1996 CanLII 216 (CSC), [1996] 2 RCS 507, par. 31.)

En droit canadien, l'expression « Peuples autochtones » désigne trois groupes différents: les Indiens (*ou Premières Nations*), les Inuit et les Métis.

Indien

Selon l'article 2 de la *Loi sur les Indiens*, un Indien est une « Personne qui, conformément à la présente loi, est inscrite à titre d'Indien ou a droit de l'être. »

C'est donc une personne qui détient le « statut d'Indien » ou qui aurait le droit de le détenir.

Le fédéral tient un « registre des Indiens », où le nom de chaque personne ayant le droit d'être inscrite comme Indien est consigné.

Le statut d'Indien – l'inscription

- Les Autochtones, dont font partie les Indiens, ont un statut juridique distinct de celui du reste de la population qui découle de leur occupation préexistante du territoire avant l'arrivée des Européens.
- Légalement, l'inscription permet de distinguer entre les Indiens et les non-Indiens :
 - Le gouvernement fédéral a la compétence de légiférer sur les « Indiens » et les « terres réservées aux Indiens » ;
 - Les Indiens sont assujettis à la *Loi sur les Indiens*.
- Le financement fédéral est basé sur le nombre d'Indiens inscrits.

Appartenance

L'appartenance réfère au fait d'être «**membre d'une bande**».

Selon l'article 2 de la *Loi sur les Indiens*, le «membre d'une bande» est une «Personne dont le nom apparaît sur une liste de bande ou qui a droit à ce que son nom y figure.»

Jusqu'en 1985, l'inscription confère automatiquement le droit d'être membre d'une bande et donc, d'être ajouté sur la liste de bande, tenue par le registraire au gouvernement fédéral.

À partir de 1985, une bande peut se doter de règles d'appartenance en adoptant un code (art. 10 de la *Loi sur les Indiens*) déterminant qui a le droit d'apparaître sur la liste de bande.

À ce jour, les Wendat n'ont pas adopté de code d'appartenance.

2. Transmission du statut d'Indien

Le statut 6(1)

En règle générale, le statut 6(1) est attribué aux personnes ayant deux parents qui sont inscrits au sens de la *Loi sur les Indiens*.

« 6(1) Sous réserve de l'article 7, une personne a le droit d'être inscrite si elle remplit une des conditions suivantes : [...]

f) ses parents ont tous deux le droit d'être inscrits en vertu du présent article ou, s'ils sont décédés, avaient ce droit à la date de leur décès. »

Parent inscrit



Parent inscrit



Enfant inscrit

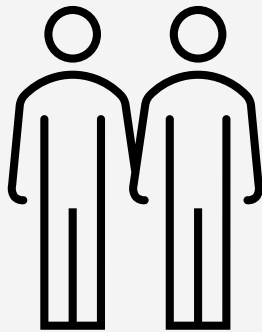
Statut 6(1)



Combinaisons possibles - statut 6(1)

Règle générale : deux parents inscrits

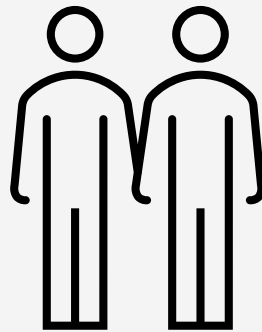
Parent 6(1) Parent 6(1)



Enfant 6(1)



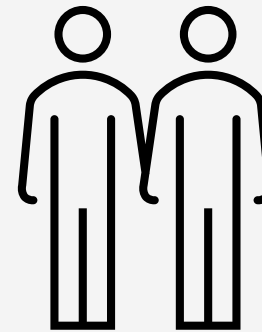
Parent 6(1) Parent 6(2)



Enfant 6(1)



Parent 6(2) Parent 6(2)



Enfant 6(1)



Le statut 6(2)

Le statut 6(2) est attribué aux individus qui ont un parent inscrit détenant le statut 6(1) et un autre parent n'ayant pas droit à l'inscription au sens de la *Loi sur les Indiens*.

« 6(2) Sous réserve de l'article 7, une personne a le droit d'être inscrite si l'un de ses parents a le droit d'être inscrit en vertu du paragraphe (1) ou, s'il est décédé, avait ce droit à la date de son décès. »

Parent inscrit qui
détient le statut 6(1)



Parent n'ayant pas
droit à l'inscription



Enfant inscrit



Statut 6(2)

L'exclusion après la deuxième génération

- Survient après deux générations d'unions mixtes.
- Les individus visés ont un parent inscrit détenant le statut 6(2) et un autre parent n'ayant pas droit à l'inscription au sens de la *Loi sur les Indiens*.

Parent inscrit qui
détient le statut 6(2)



Parent n'ayant pas
droit à l'inscription



Enfant n'ayant pas
droit à l'inscription

Aucun statut



3. Historique des règles de transmission

Avant 1985

Femme inscrite



Homme n'ayant pas
droit à l'inscription



Les femmes inscrites qui se marient avant 1985 avec
un homme qui n'a pas droit à l'inscription perdent leur
statut

Personnes mariées n'ayant pas droit à l'inscription



Enfant n'ayant pas
droit à l'inscription



Aucun statut

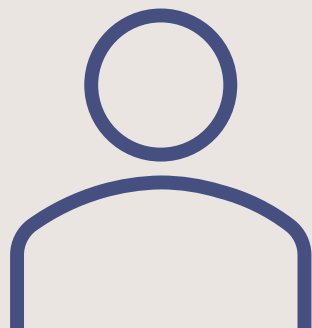
Avant 1985

En raison du mariage à un homme inscrit, les femmes acquièrent le droit à l'inscription

Femme n'ayant pas
droit à l'inscription



Homme inscrit



Personnes mariées inscrites



Enfant inscrit



Moments charnières de la *Loi sur les Indiens* en matière d'inscription

Adoption du projet de loi C-31

1985

Malgré ces amendements,
la discrimination perdure.

Jugement *McIvor*
Adoption du projet de loi C-3

2010

Grâce à la lutte de nombreuses femmes, dont des femmes wendat, des amendements à la *Loi sur les Indiens* sont adoptés.

À partir de 1985, les femmes ayant perdu leur droit à l'inscription par mariage peuvent le retrouver et le transmettre à leurs enfants.

Grâce à Sharon McIvor, en 2010, la Cour d'appel de Colombie-Britannique reconnaît qu'une discrimination perdure pour les **enfants** des femmes ayant perdu leur droit à l'inscription par mariage avant 1985.

Le projet de loi C-3 est adopté en décembre 2010 et corrige ce cas de discrimination.

Moments charnières de la *Loi sur les Indiens* en matière d'inscription

Jugement *Descheneaux*
Adoption du projet de loi S-3

Recours judiciaire
Sioui et al. c. Canada (Procureur général)

2015-
2019

Malgré ces amendements,
la discrimination perdure.

2024

Grâce à M. Descheneaux en 2015, la Cour supérieure du Québec reconnaît qu'une discrimination perdure pour les **petits-enfants** des femmes ayant perdu leur droit à l'inscription par mariage avant 1985.

En 2019, les dernières dispositions du projet de loi S-3, qui corrigent notamment ce cas de discrimination, entrent en vigueur.

Deux femmes wendat et l'un de leurs descendants intentent un recours, soutenus par le Conseil de la Nation Wendat, devant la Cour supérieure.

La discrimination subie par les femmes inscrites qui ont fait le difficile choix de ne pas se marier à un homme n'ayant pas droit à l'inscription avant 1985, et qui ne peuvent pas transmettre leur statut à leurs petits-enfants de la même façon que le peuvent les femmes mariées à un homme non statué avant 1985 est contestée.

1985 - Adoption du projet de loi C-31

En 1985, la *Loi sur les Indiens* est modifiée et le mariage cesse d'avoir une influence sur le droit à l'inscription.

À partir de ce moment :

- Personne ne perd le droit à l'inscription en raison de son mariage ;
- Personne n'acquiert le droit à l'inscription en raison de son mariage.

Les catégories de statut 6(1) et 6(2) sont créées.

- L'exclusion après la deuxième génération est introduite.

1985 - Adoption du projet de loi C-31

L' « émancipation » était un processus d'assimilation par lequel des membres de Premières Nations perdaient leur statut d'Indien et l'appartenance à leur bande.

Deux formules d'émancipation existaient :

- L'émancipation volontaire ;
- L'émancipation forcée.

En 1985, le Gouvernement a retiré les règles d'émancipation de la *Loi sur les Indiens* avec l'adoption du projet de loi C-31 et a modifié les règles de statut afin de permettre la réinscription des personnes émancipées.

McIvor

Retour avant 1985

À la naissance, elle a droit à l'inscription.

Avant 1985, elle se marie à un homme allochtone n'ayant pas droit à l'inscription.

À partir de son mariage, elle perd donc son droit à l'inscription.

Homme allochtone n'ayant pas droit à l'inscription.

Mme Mclvor

M. Grismer

Mariage avant 1985



Adoption du projet de loi C-31 en 1985

À partir de 1985, Mme Mclvor retrouve son droit à l'inscription et obtient le statut 6(1).

À partir de 1985, elle peut transmettre le statut à son fils.

À partir de 1985, il retrouve le droit à l'inscription.

Il reçoit le statut 6(2).



Fils de Mme Mclvor et M. Grismer

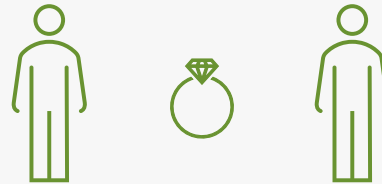
Que se passerait-il si Mme Mclvor était comparée à un frère

M. Mclvor
Frère de Mme Mclvor ? Épouse de M. Mclvor

À la naissance, il est un homme inscrit.

Avant 1985, il se marie à une femme allochtone n'ayant pas droit à l'inscription.

À son mariage, il ne perd pas le droit à l'inscription.



Mariage avant 1985

À la naissance, elle est une femme allochtone qui n'avait pas droit à l'inscription.

Avant 1985, elle se marie avec un homme inscrit.

À son mariage, elle acquiert le droit à l'inscription.



Fils de M. Mclvor et de son épouse

À la naissance, le fils de M. Mclvor et de son épouse reçoit le statut 6(1).

Il est considéré par la loi comme ayant deux parents inscrits.

Comparaison *Mclvor*

Mme Mclvor peut transmettre
le statut 6(2) à ses enfants



M. Mclvor, son frère, peut
transmettre le statut 6(1) à
ses enfants



- La différence de traitement est causée par le sexe et la situation matrimoniale de Mme Mclvor.
- Parce que Mme Mclvor est une femme, qui s'est mariée avant 1985 à un homme allochtone qui n'avait pas droit à l'inscription, elle n'a pas la capacité de transmettre à ses enfants le même statut que son frère, dont la femme aurait acquis le statut par mariage.
- Le projet de loi C-3, adopté en 2010, corrige cette discrimination.
- Concrètement, les modifications adoptées permettront à l'enfant de Mme Mclvor, et aux autres personnes dans la même situation d'obtenir un statut 6(1).

Descheneaux

Retour avant 1985

Grand-mère maternelle de M. Descheneaux

À la naissance, elle est une femme inscrite.

Elle se marie à un homme allochtone n'ayant pas droit à l'inscription avant 1985.

Elle perd donc le droit à l'inscription en raison de son mariage.



Homme allochtone n'ayant pas droit à l'inscription.

Mère de M. Descheneaux

Père de M. Descheneaux

Elle naît avant 1985.

À la naissance, elle n'a donc pas droit à l'inscription.



Homme allochtone n'ayant pas droit à l'inscription.

M. Descheneaux

Il naît avant 1985.

À la naissance, il n'a donc pas droit à l'inscription.



Après l'adoption des amendements de 1985 et 2010

Grand-mère maternelle de M. Descheneaux

Grand-père maternel de M. Descheneaux

À partir de 1985, elle retrouve le droit à l'inscription.



Homme allochtone n'ayant pas droit à l'inscription.

Mère de M. Descheneaux

Père de M. Descheneaux

De 1985 à 2010, elle détient le statut 6(2).

Après 2010, étant l'enfant d'une femme ayant perdu son statut en raison du mariage, elle est visée par les modifications prévues au projet de loi C-3 et obtient le statut 6(1).



Homme allochtone n'ayant pas droit à l'inscription.

M. Descheneaux

Conjointe de M. Descheneaux

De 1985 à 2010, il est visé par l'exclusion après la deuxième génération et n'a pas droit à l'inscription.

Après 2010, puisque sa mère est visée par les modifications prévues au projet de loi C-3, il reçoit le statut 6(2).



Femme allochtone n'ayant pas droit à l'inscription.

Après 2010, l'enfant est visé par l'exclusion après la deuxième génération et n'a pas droit à l'inscription.



Enfant de M. Descheneaux

Et si le statut de M. Descheneaux provenait de son grand-père ?

Grand-père paternel de M. Descheneaux

À la naissance, il est un homme inscrit.
Avant 1985, il se marie à une femme allochtone n'ayant pas droit à l'inscription.
À son mariage, il ne perd pas le droit à l'inscription.



Grand-mère paternelle de M. Descheneaux

À la naissance, elle est une femme allochtone n'ayant pas droit à l'inscription.
Avant 1985, elle se marie avec un homme inscrit.
À son mariage, elle acquiert le droit à l'inscription.

Père de M. Descheneaux

À la naissance, il reçoit le statut 6(1), étant considéré par la loi comme ayant deux parents inscrits.



Mère de M. Descheneaux

À la naissance, elle est une femme allochtone n'ayant pas droit à l'inscription.
Avant 1985, elle se marie avec un homme inscrit.
À son mariage, elle acquiert le droit à l'inscription.

M. Descheneaux



Conjointe de M. Descheneaux



À la naissance, il reçoit le statut 6(1), étant considéré par la loi comme ayant deux parents inscrits.

Femme allochtone n'ayant pas droit à l'inscription.

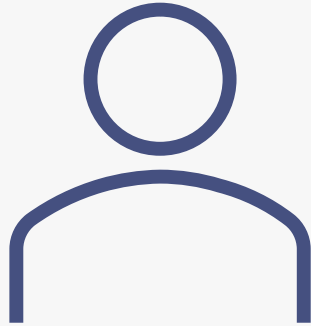
À la naissance, il reçoit le statut 6(2), étant considéré par la loi comme ayant un parent inscrit de statut 6(1).



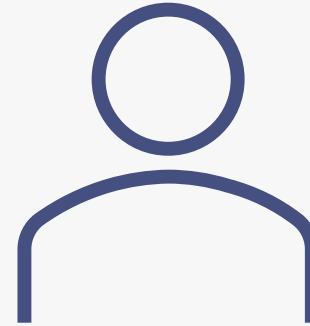
Enfant de M. Descheneaux

Comparaison Descheneaux

Si le statut provient de sa grand-mère, M. Descheneaux obtient le statut 6(2) et ne peut transmettre de statut à ses enfants.



Si le statut provient de son grand-père, M. Descheneaux obtient le statut 6(1) et peut transmettre le statut 6(2) à ses enfants.



- Lorsque le statut de M. Descheneaux provient de sa grand-mère et de sa mère, des femmes mariées avant 1985 à un homme n'ayant pas droit à l'inscription, il reçoit le statut 6(2).
- Si le statut de M. Descheneaux provenait d'un grand-père et d'un père, des hommes mariés avant 1985 à des femmes autochtones ayant acquis le statut par mariage, il aurait reçu le statut 6(1).
- Le projet de loi S-3 est notamment adopté dans le but de corriger cette discrimination.
- En 2017, les modifications à la *Loi sur les Indiens* permettent aux petits-enfants des femmes ayant perdu leur statut, dont M. Descheneaux, d'obtenir le statut 6(1).
- À partir de 2019, les derniers articles du projet de loi S-3 entrent en vigueur et tous les descendants des femmes ayant perdu leur statut par mariage, nés avant 1985 ou nés d'un mariage ayant eu lieu avant 1985, peuvent recevoir le statut.

4. Projet de loi S-2

Version antérieure du projet de loi S-2

En 2025, le jugement *Nicholas* a déterminé que les descendants des personnes affranchies ne sont pas traités par la *Loi sur les Indiens*, de la même manière que des personnes n'ayant pas le même historique familial d'affranchissement.

Au départ, le projet de loi S-2 visait donc à remédier à cette situation.

Le projet de loi S-2 visait quatre enjeux principaux :

- Abroger des dispositions liées à l'émancipation;
- Permettre la désinscription sur demande;
- Faciliter la réaffiliation à la bande natale;
- Retirer des termes jugés désuets ou offensants.

Version à l'étude du projet de loi S-2

Tous les descendants d'une personne inscrite, peu importe son statut, sont admissibles à l'inscription.

- L'article 6(1) f) serait modifié comme suit :

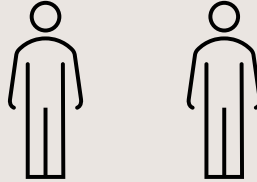
« [...] une personne a le droit d'être inscrite si elle remplit une des conditions suivantes : [...] f) au moins **un de ses parents a le droit d'être inscrit en vertu du présent article** ou, s'il est décédé, avait ou aurait eu ce droit à la date de son décès. »

- L'article 6(2) serait abrogé.
- Il s'agit de la règle du parent unique.

Le Parlement n'a pas encore statué sur le projet de loi.

Passage à la règle d'un seul parent

Ex: parent détenant le statut 6(2) avant l'adoption du projet de loi S-2



Parent n'ayant pas droit à l'inscription

Adoption de la version à l'étude du projet de loi S-2 - le statut deviendrait transmissible dès qu'un parent est inscrit, peu importe le statut et l'identité du deuxième parent



1^{ière} génération : Descendant inscrit détenant le statut 6(1) f)



2^{ième} génération : Descendant inscrit détenant le statut 6(1) f)



3^{ième} génération : Descendant inscrit détenant le statut 6(1) f)

5. Appartenance

Deux options pour l'appartenance

Le statut donne droit à l'appartenance à la bande (art. 11 de la *Loi sur les Indiens*).

- La liste de bande est alors tenue par le registraire, au fédéral.

Sauf si la bande s'est dotée de règles (code) d'appartenance (art. 10 de la *Loi sur les Indiens*).

- L'article 10 de la *Loi sur les Indiens* prévoit la création de codes d'appartenance et permet aux Premières Nations de déterminer leurs propres règles d'appartenance.
- La bande devient responsable de la tenue de la liste de bande, à moins de décider d'en remettre la responsabilité au fédéral.

L'article 10 prévoit un mécanisme de décision qui repose sur un vote avec des conditions spécifiques, dont le seuil de vote à double majorité.

- Ce sont les membres de la bande, âgés de plus de 18 ans, qui peuvent se prononcer sur l'adoption d'un code d'appartenance.

Le seuil de vote à double majorité

La *Loi sur les Indiens* exige une double majorité :

Une majorité (+de 50%) des personnes admissibles doit participer au vote.

- Exemple : Pour une population de 5000 personnes, 2501 personnes doivent voter.

Une majorité des personnes ayant voté doit être en faveur de l'adoption.

- Exemple : Des 2501 votants, 1251 doivent avoir voté favorablement.

6. Cercle national de consultation sur l'avenir de la Nation Wendat

Cercle national de consultation sur l'avenir de la Nation Wendat

- Le Cercle prendra la forme de rencontres variées afin de permettre au plus grand nombre de Wendat d'y participer.
- D'ici là, des séances d'information et divers outils seront mis à la disposition des Wendat pour qu'ils se sensibilisent aux différents enjeux.
- Occasion privilégiée d'échanger, de s'exprimer et de faire des propositions pour préserver l'identité wendat.

Modifications législatives potentielles

Le Cercle devra s'adapter en fonction des modifications législatives prévues à la *Loi sur les Indiens*. Ainsi :

- Si le projet de loi S-2 « *Loi modifiant la Loi sur les Indiens (nouveaux droits à l'inscription)* » est adopté avec l'abolition de l'exclusion après la deuxième génération (règle du parent unique), le Cercle consultera les Wendat sur les moyens pour transmettre, promouvoir et protéger la culture wendat.
- Si le projet de loi S-2 « *Loi modifiant la Loi sur les Indiens (nouveaux droits à l'inscription)* » n'est pas adopté avec l'abolition de l'exclusion après la deuxième génération (règle du parent unique), le Cercle consultera les Wendat sur les règles et les critères d'encadrement de l'identité wendat.

Le Cercle devra également s'adapter, s'il y a lieu, à tout autre positionnement législatif adopté par Ottawa.



Site Web : **wendake.ca**

Adresse courriel: **cerclenational@wendake.ca**

Recours judiciaire

Sioui et al. c. Canada (Procureur général)

Retour avant 1985

Grand-mère

Grand-Père

Femme ayant le droit à l'inscription à la naissance.

Avant 1985, elle est en union de fait avec un homme allochtone n'ayant pas droit à l'inscription.

Elle décide de ne pas se marier, afin d'éviter de perdre son statut.



Homme allochtone n'ayant pas droit à l'inscription.

Fils

Conjointe du fils

Fils né après 1985.

Il obtient le statut 6(2) à la naissance.

Il n'est pas visé par le projet de loi C-3 adopté en 2010.



Femme allochtone n'ayant pas droit à l'inscription.

Petit-fils

À la naissance, le petit-fils n'a pas droit à l'inscription.

Il est visé par l'exclusion après la deuxième génération.



Après l'adoption des amendements de 1985 et 2010

Comparaison avec la situation d'une femme ayant perdu son statut en raison du mariage.

Femme ayant le droit à l'inscription à la naissance.

Elle se marie, avant 1985, avec un homme allochtone n'ayant pas droit à l'inscription.

Elle perd donc le droit à l'inscription entre la date de son mariage et 1985.

En vertu des amendements de 1985, elle retrouve le droit à l'inscription.

Homme allochtone n'ayant pas droit à l'inscription.

Grand-mère



Grand-Père



Fils né après 1985.

Il obtient le statut 6(2) à la naissance.

Après 2010, étant l'enfant d'une femme ayant perdu son statut en raison du mariage, il obtient le statut 6(1).

Fils



Conjointe du fils



Femme allochtone n'ayant pas droit à l'inscription.

Petit-fils

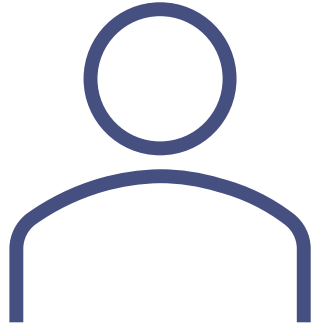


À partir de 2010, l'enfant a le droit à l'inscription et peut recevoir le statut 6(2), étant considéré par la loi comme ayant un parent inscrit de statut 6(1).

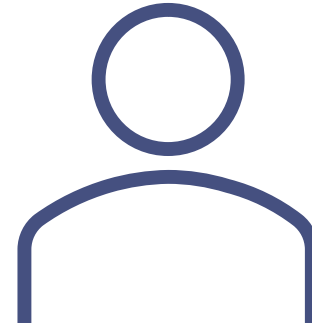
Comparaison

Recours judiciaire *Sioui et al. c. Canada (Procureur général)*

Si le statut provient d'une grand-mère en union de fait avec un homme allochtone n'ayant pas droit à l'inscription, le **petit-fils n'a pas le droit à l'inscription.**



Si le statut provient d'une grand-mère mariée avant 1985 avec un homme allochtone n'ayant pas droit à l'inscription, le **petit-fils a droit à l'inscription et peut recevoir le statut 6(2).**



Cette situation constitue un traitement discriminatoire fondé sur les motifs de l'état matrimonial et du sexe.